

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 4
Avril 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ÉTUDES

La nouvelle législation grecque sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique, de C. Margellou	87
---	----

NOUVELLES DIVERSES

Etats-Unis d'Amérique	90
République de Corée	90
Thaïlande	90

CALENDRIER DES RÉUNIONS	91
-------------------------------	----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

GRÈCE

Loi sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique (N° 1733 du 7 mai 1987)	Texte 1-001
--	-------------

ROYAUME-UNI

Loi de 1938 sur les marques (du 13 avril 1938, modifiée en dernier lieu par la Loi de 1988 sur le droit d'auteur, les dessins et modèles et les brevets) (<i>feuilles de remplacement</i>)	Texte 3-001
--	-------------

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Etudes

La nouvelle législation grecque sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique

C. MARGELLOU*

Le fait de considérer les droits de propriété industrielle comme des droits absous conférant à leurs titulaires un droit absolu et exclusif d'exploitation à l'égard des tiers, que la forme de ce droit soit positive ou négative, exerce une influence décisive sur le transfert des connaissances techniques vers un pays déterminé et affecte directement son niveau technique. L'intérêt que l'Etat porte au choix, à l'adoption et à l'application d'une politique adéquate dans le secteur de la propriété industrielle, et qui se concrétise dans l'institution d'un cadre juridique approprié, est donc bien justifié. Les droits conférés par le brevet d'invention, quelle que soit la forme qui est donnée à ce dernier par le pouvoir législatif, sont habituellement qualifiés par les économistes de «privilège économique de monopole», privilège attaché au droit exclusif de «fabriquer» et de «commercialiser», ainsi qu'au droit d'interdire aux tiers de se livrer à toute forme d'exploitation sans le consentement du titulaire. Cependant, malgré sa nature monopolistique indéniable, le droit à l'invention non seulement s'associe favorablement à la libre concurrence mais constitue aussi le stimulant le plus effectif de l'exercice de l'activité inventive. C'est précisément cette corrélation d'éléments monopolistiques et concurrentiels qui confère au droit des brevets d'invention une importance tant économique que sociale. Le fondement philosophique usuel du droit des inventions, pour banal qu'il paraisse, est et doit rester l'axe principal autour duquel s'articulent les systèmes de protection des inventions. Ainsi, l'Etat délivre des brevets aux inventeurs à titre de récompense pour le travail qu'ils ont fourni et demande en échange qu'ils divulguent leurs inventions au public.

C'est dans ce cadre et compte tenu de ces prémisses que la nouvelle Loi grecque sur le transfert de techniques, les inventions et l'innovation technique (N° 1733 de 1987)¹ a été élaborée. Elle est

entrée en vigueur le 22 septembre 1987, à l'exception des dispositions de ses II^e, III^e et IV^e parties et de l'article 25.1) et 2) de la VI^e partie, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Par rapport à la loi antérieure, qui remonte à 1920, la nouvelle loi confère aux chercheurs-inventeurs de notre pays un titre de protection plus solide et d'une valeur économique manifeste; elle a aussi créé l'Organisation de la propriété industrielle, qui est destinée à fonctionner comme une autorité chargée de rassembler, classifier et diffuser des informations techniques.

Avant d'évoquer les points principaux de la nouvelle loi, il y a lieu de rappeler que la Loi spéciale sur les inventions en rapport avec la défense nationale (N° 4325 de 1963) demeure en vigueur parallèlement à la nouvelle loi.

Les principales caractéristiques de la nouvelle loi sont les suivantes :

a) *La création de l'Organisation de la propriété industrielle.* Cette organisation est chargée de fonctionner en tant qu'autorité de délivrance des titres de protection et en tant que centre de sélection et de diffusion des informations techniques. Cette dernière fonction de l'organisation est pour la première fois formellement prévue par une loi dans notre pays. A l'article 1.2)f), les buts de l'organisation sont définis à cet égard comme étant de «fournir des avis et informations sur les nouvelles techniques et le nouveau savoir-faire».

L'Organisation de la propriété industrielle a le statut juridique d'une personne morale de droit privé, exerçant sous la surveillance du Ministère de l'industrie, de l'énergie et de la technologie les compétences de droit public que lui confère le secteur public, c'est-à-dire des compétences de nature administrative et exécutive. Pour ce qui est de son organisation et de son fonctionnement, elle est régie par les dispositions du droit privé. En d'autres termes, il s'agit d'un organisme régi par des dispositions à la fois de droit public et de droit privé, statut juridique mixte qui a été défini à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat. L'Organisation de la propriété industrielle est dirigée par un Conseil d'administration composé de sept membres.

* Avocate, directeur des Affaires internationales, Organisation de la propriété industrielle, Athènes.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, GRECE – Texte 1-001.

b) *L'harmonisation du droit matériel des inventions avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE)*, et plus particulièrement avec ses articles 52 à 57 concernant les conditions de la brevetabilité et les exclusions de la protection par brevet. Selon ces articles, un brevet est accordé pour une invention qui est nouvelle, qui implique une activité inventive et qui est susceptible d'application industrielle. La nouveauté de l'invention est définie par la nouvelle loi comme étant de caractère absolu, c'est-à-dire que l'invention ne doit pas, avant la date du dépôt de la demande de brevet, comporter des éléments déjà connus, en quelque lieu du monde que ce soit, par une description orale ou écrite. En outre, l'invention doit résulter d'une activité inventive ou avoir un certain niveau inventif et ne pas être évidente pour l'homme du métier. La nouveauté absolue connaît deux réserves : l'abus commis à l'égard du déposant ou de son prédecesseur et la «priorité d'exposition».

La loi énumère de nombreux éléments (notamment les découvertes, les théories scientifiques, etc.) qui ne sont pas considérés comme des inventions au sens de la loi; par ailleurs, les produits pharmaceutiques sont formellement exclus de la brevetabilité jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 167(2) de la CBE, c'est-à-dire jusqu'au 7 octobre 1992.

c) *La reconnaissance à l'inventeur du droit d'obtenir un brevet*. Pour faciliter la procédure, le déposant d'une demande de brevet est considéré comme étant l'inventeur. La loi définit clairement l'invention «de service» et l'invention «dépendante». Dans le cas de l'invention de service, c'est-à-dire celle qui est faite dans le cadre d'une relation contractuelle entre un salarié et son employeur ayant pour objet l'exercice d'une activité inventive par le salarié, l'invention est attribuée entièrement à l'employeur; le salarié a toutefois droit à une rémunération si l'invention est particulièrement avantageuse pour l'employeur. Dans le cas de l'invention «dépendante», c'est-à-dire celle qui est réalisée par un salarié à l'aide de moyens matériels appartenant à l'employeur, l'invention revient pour 60 % au salarié et pour 40 % à l'employeur. Si l'employeur n'est pas intéressé par le dépôt d'une demande conjointe de brevet, la demande peut être déposée par le salarié seul et l'invention appartient dans ce cas à lui seul. Le nom de l'inventeur doit dans tous les cas être mentionné dans le brevet.

d) *L'augmentation de la durée de protection des inventions*. La durée de protection des inventions a été portée de 15 à 20 ans à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande de brevet, conformément aux normes internationales.

e) Outre la licence non contractuelle pour les cas de défaut d'exploitation, la nouvelle loi introduit

l'institution de la licence du secteur public. Elle prévoit que l'Organisation de la propriété industrielle doit fournir une assistance sous forme d'avis afin que les conditions requises pour la concession de telles licences soient remplies. Si des motifs impératifs de santé publique ou de défense nationale l'exigent, une autorisation peut être accordée à des organismes du secteur public pour exploiter l'invention en Grèce.

f) *L'enregistrement des contrats de transfert de techniques*. Ceux-ci doivent être soumis à l'approbation de l'Organisation de la propriété industrielle et enregistrés au registre des contrats de transfert de techniques; sur la base de cet enregistrement, une réduction des taxes peut être accordée par l'organisation.

g) *L'introduction des certificats de modèle d'utilité*. Ils ont pour objet la protection des «petites inventions»; leur durée de validité est de sept ans à compter du jour suivant celui du dépôt de la demande. Leurs conditions d'obtention sont plus faciles que celles des brevets d'invention et leur coût est moins élevé.

h) *L'introduction des certificats d'innovation technique* délivrés par l'entreprise comme rémunération accordée aux salariés pour leur contribution créatrice.

i) *La réforme de la procédure de délivrance des brevets*. La loi introduit, par opposition au système simple et déclaratif antérieur, un examen limité préalable à la délivrance du brevet. Aussi le dépôt d'une demande de brevet n'est-il accepté que si la demande comprend les éléments requis, tels que la désignation du déposant, la description de l'invention, une ou plusieurs revendications et une requête en délivrance d'un brevet. Le déposant peut compléter les éléments qui font défaut dans les quatre mois qui suivent la date de dépôt; si ces éléments ne sont pas fournis dans le délai prévu, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée. Lorsque la demande est complète et que la taxe due a été acquittée, l'Organisation de la propriété industrielle examine si l'invention consiste en une découverte, une méthode scientifique, etc., qui ne peut manifestement pas donner lieu à la délivrance d'un brevet. S'il ressort de l'examen que tel est le cas, la demande est rejetée; s'il en ressort que tel n'est pas le cas, l'organisation rédige, avec l'assistance de l'Office européen des brevets, un rapport sur tous les éléments de l'état de la technique (brevets délivrés et demandes déposées) qui peuvent exercer une influence sur la nouveauté et l'activité inventive de l'invention. L'inventeur a un droit de réponse au sujet de ce rapport («premier rapport de recherche») et le rapport de recherche final sera établi compte tenu de sa réponse.

D'autre part, il y a lieu de signaler que si la taxe de recherche n'est pas acquittée, l'inventeur ne perd pas ses droits mais que sa demande est simplement transformée en demande de certificat de modèle

d'utilité. Un autre élément important également prévu par la loi est que toutes les demandes déposées doivent être publiées dans un délai de 18 mois.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Secrétaire adjoint au commerce
et Commissaire aux brevets et aux marques*

Nous apprenons que M. Harry F. Manbeck, Jr., a été nommé Secrétaire adjoint au commerce et Commissaire aux brevets et aux marques.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

*Commissaire de l'Office coréen
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Chulsu Kim a été nommé Commissaire de l'Office coréen de la propriété industrielle.

THAÏLANDE

*Directeur général du Département
de l'enregistrement commercial*

Nous apprenons que M. Sompol Kiatphaibool a été nommé Directeur général du Département de l'enregistrement commercial.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

28 mai - 1^{er} juin (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques

Le comité examinera un document rédigé par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques et de son contenu possible.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

5-8 juin (Genève)

Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets

Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur un document de travail établi par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.

11-22 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-22 juin (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La réunion sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour négocier et adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.

25-29 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

2-6 juillet (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)

Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-13 juillet (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

24 septembre - 2 octobre (Genève)	Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions) Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire. <i>Invitations</i> : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
15-26 octobre (Genève)	Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session) Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
22-26 octobre (Genève)	Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session) Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Beme ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
29 octobre - 2 novembre (Genève)	Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session) Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Beme et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Beme ainsi que certaines organisations.
29 octobre - 2 novembre (Genève)	Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session) Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et visant à en faciliter l'utilisation par les déposants. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
26-30 novembre (Genève)	Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session) Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en œuvre du Protocole de Madrid de 1989. <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
10-14 décembre (Genève)	Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session) Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990). <i>Invitations</i> : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

1991**28-30 janvier (Genève)****Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**

Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.

Invitations : voir le paragraphe précédent.

31 janvier et 1^{er} février (Genève)

Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)

L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

3-28 juin (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 19 au 22 juin 1990 (voir plus haut).

23 septembre - 2 octobre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)

Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.

Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.

**18 novembre - 6 décembre
(dates et lieu à confirmer)**

Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)

La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

25-29 juin (Genève)

Deuxième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.

15 et 16 octobre (Genève)

Troisième réunion préparatoire à la révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.

17 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-deuxième session)

Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991**4-19 mars (dates et lieu à confirmer)****Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV**

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle**1990****8-11 mai (Washington)**

Foundation for a Creative America : Bicentenaire de la promulgation des lois sur les brevets et le droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique.

